Chronique Open Access : connaissez-vous la loi pour une République numérique (article 30)

L’article 30 de la loi pour une République numérique pose le principe de libre accès aux publications scientifiques en donnant un droit d’exploitation secondaire au profit des chercheurs pour favoriser le dépôt des publications en archives ouvertes. Il appuie plus largement le mouvement de l’Open Access.

Que dit l’[**article 30 de la loi pour une République numérique du 7octobre 2016**](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/ECFI1524250L/jo/article_30)**?**

« Lorsqu’un écrit scientifique issu d’une activité de **recherche financée au moins pour moitié** par des dotations de l’État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d’agences de financement nationales ou par des fonds de l’Union européenne est **publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an**, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du **droit de mettre à disposition** gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l’accord des éventuels coauteurs, la **version finale de son manuscrit acceptée pour publication**, dès lors que l’éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l’expiration d’un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de **six mois** pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de **douze mois** dans celui des sciences humaines et sociales….. »

**A savoir**

* La loi s’applique **à partir du 8 octobre 2016**. Elle ne précise pas si les publications antérieures sont concernées mais le dépôt d’articles en libre accès est encouragé en respectant la politique des éditeurs.
* La date de **fin d’embargo** débute à la 1ère diffusion en ligne (souvent avant la date de diffusion du numéro de la revue). Dans le cas où le contrat signé **avec l’éditeur stipule des délais plus longs c’est la loi qui s’applique. (6 mois pour les STM et 12 mois pour les SHS**).
* Un article publié en **Open Access** par un éditeur peut être **déposé immédiatement dans une archive ouverte**.
* **Tous les écrits scientifiques sont concernés** (articles, recensions, communications, compte rendus, interventions, commentaires) dès qu’ils sont publiés dans une revue ou un journal scientifique publié au moins une fois par an.
* Sont **exclus de la loi, les articles « non scientifiques »** publiés dans la presse généraliste (quotidien, hebdo national, médias en ligne) ou dans une revue professionnelle ainsi que les ouvrages ou chapitres d’ouvrages.
* Les maisons d’éditions étrangères sont concernées si les conditions de la loi sont respectées, en particulier le **financement de l’activité de recherche sur fonds publics.**
* La loi autorise le dépôt en libre accès de la « **version finale de son manuscrit acceptée pour publication**», soit la version validée par l’auteur avant la mise en forme de l’éditeur (possible de mettre la version de l’éditeur si celui-ci l’autorise).
* La loi s’applique pour les auteurs, quel que soit leur statut (chercheur, ingénieur, doctorant,… relevant d’un statut public ou privé) et leur nationalité dès lors que leur publication est issue d’une activité de recherche financée à 50% par des dotations de l’État français, des collectivités territoriales ou des établissements. Le financement de la recherche inclut tous les coûts de la recherche, salaires, hébergement, etc.
* La loi prévoit “la mise à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique” mais n’impose pas de lieu de dépôt bien que [**Hal**](https://hal.archives-ouvertes.fr/) soit **fortement recommandé.**
* **L’accord des co-auteurs** est obligatoire.

**Des outils pour appliquer la loi**

* Testez votre publication. L’outil [Willow](https://decadoc.typeform.com/to/W2ZZMV) s’appuie sur la loi pour une république numérique. Il permet de connaître les droits et les obligations des chercheurs de diffuser leurs publications en libre accès.
* Pour connaître quelle version d’un article peut être déposée en archives ouvertes, consultez les politiques des éditeurs : [Sherpa/Romeo](http://www.sherpa.ac.uk/romeo/) (revues internationales) ou [Héloïse](http://heloise.ccsd.cnrs.fr/search/searchreview/) (revues francophones en SHS)

|  |
| --- |
| **Sources*** [Je publie, quels sont mes droits ?](http://corist-shs.cnrs.fr/sites/default/files/ressources/droit_auteur_lecture_vf.pdf) (CNRS) Mémo claire et synthétique. Rappelle aussi les spécificités juridiques des archives ouvertes, des logiciels, des images et photos, des cours et des thèses.
* [Guide d’application de la loi pour une République numérique (article 30)](http://www.bibliothequescientifiquenumerique.fr/180221_html_guide-applicationarticle-30-ecrits-scientifiques-version-courte/). Ecrits scientifiques. Version courte, BSN
* [Vos dépôts dans HAL : ce qui change avec la loi pour une République Numérique](https://www.ccsd.cnrs.fr/2016/10/vos-depots-dans-hal-ce-qui-change-avec-la-loi-pour-une-republique-numerique/). Magron, Agnès, CSSD, 16 octobre 2016

[Open Access : quelles incidences de la loi « République numérique » ?](https://scinfolex.com/2016/10/31/open-access-quelles-incidences-de-la-loi-republique-numerique/) [calimaq](https://scinfolex.com/author/calimaq/), Blog S.I.lex, [31 octobre 2016](https://scinfolex.com/2016/10/31/open-access-quelles-incidences-de-la-loi-republique-numerique/)  [Open Access France](https://openaccess.couperin.org/la-loi-numerique/). Le site Couperin de l’accès ouvert en France. FAQ sur la loi République numérique |